

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE MARSEILLE
MEDITERRANEE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

CONVENTION AVEC L'UGAP POUR LE GARDIENNAGE DU SITE DE LUMINY

Conseil d'Administration

Séance du 14 OCTOBRE 2022

Délibération n° DELIB_17_ADM_22_10_14 CONVENTION_UGAP_GARDIENNAGE

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze octobre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 30 septembre 2022.

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-2 et L2113-4 définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique] », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;
- Les statuts de l'établissement ;

Le Président,

EXPOSE

Par convention signée le 17 juillet 2019, l'INSEAMM a confié à L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) les prestations de gardiennage du site du Luminy pour une durée de 3 ans.

Cette convention prévoyait la prise en charge financière chaque année par l'établissement, alternativement, soit des prestations de gardiennage en journée, soit des prestations de gardiennage de nuit.

Parallèlement, l'école d'architecture, elle-même signataire d'une convention de même durée avec l'UGAP, supportait chaque année, les prestations de gardiennage non prise en charge par l'INSEAMM.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est proposé au Conseil d'Administration, afin d'assurer la continuité des prestations de gardiennage du site de Luminy, de conclure avec l'UGAP une nouvelle convention permettant d'utiliser le marché de prestations récurrentes et complémentaires de sécurité humaine et fournitures associées pour la réalisation des prestations de gardiennage du site de Luminy pour un montant annuel de 218 449,55 € HT, soit 262 139,46 € TTC et pour une durée de deux ans.

Il est précisé au Conseil d'Administration que, l'école d'architecture étant amenée à quitter les locaux qu'elle occupe sur le site de Luminy au plus tard à la rentrée 2023, l'INSEAMM supportera seul la totalité de la charge financière de gardiennage du site jusqu'à lors partagée avec l'EN.SAM.

Une convention sera prochainement établie entre l'INSEAMM et l'EN.SAM afin de définir conjointement les modalités du remboursement par l'école d'architecture d'une partie des coûts de gardiennage supportés par le budget de l'établissement.

Un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Directeur général de l'INSEAMM à signer la convention de prestations récurrentes et complémentaires de sécurité humaine et fournitures associées de l'UGAP ainsi que tous documents modificatifs ou d'exécution y affaèrent ;

Article 2 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

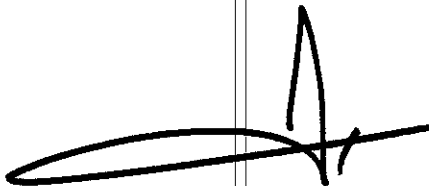
Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	15
Nombre de suffrages exprimés	18
Votes pour	18
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- ~~Rejetée.~~

Fait à Marseille, le 14 octobre 2022.

Le Président



Jean-Marc COPPOLA

Transmise au représentant de l'Etat le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20221014-17UGGARD221014-DE
Reçu le 14/10/2022

